

7402/95

LIMITE

JUSTCIV 30

NOTE

de : la Présidence

au : Groupe Directeur III

Objet : Projet de document relatif à l'approche commune concernant l'élaboration d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale

Ce document a été élaboré à partir du DOC JUSTCIV 20 et des remarques des délégations lors du Groupe Directeur 3 du 9 avril 1995 ainsi que des observations écrites adressées par celles-ci à la Présidence.

Le document suivant pourrait être déposé lors de la réunion du 20 au 23 juin 1995 à La Haye de la Commission sur les affaires générales et la politique de la Conférence de droit international privé :

"Les Quinze Etats membres de l'Union européenne ont pris connaissance avec intérêt des conclusions de la Commission spéciale de juin 1994 sur la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (Document préliminaire n° I).

Dans ce document la Commission spéciale souligne l'intérêt d'établir une convention à vocation universelle sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers essentiellement dans le domaine des contestations pécuniaires et elle propose que ce sujet soit porté à l'ordre du jour de la 18ème Session, tout en estimant souhaitable d'approfondir encore certaines questions au préalable.

Une telle convention pourrait donc éventuellement être parallèle aux conventions de Bruxelles et de Lugano qui régissent déjà dans cette matière les relations des Etats de l'Union européenne et de l'AELLE.

Compte tenu de l'enjeu de ces travaux et de leur retentissement direct sur le système Bruxelles/Lugano qui est un des fondements majeurs de l'Europe judiciaire, les Quinze souhaitent faire part à la Commission des affaires générales de la conférence de La Haye de leur approche commune sur ce dossier.

Les Quinze Etats membres de l'Union européenne considèrent que :

1. La recherche d'un système universel d'exécution des jugements en matière judiciaire peut revêtir un intérêt pour les Etats de l'Union européenne, notamment dans la perspective d'une mondialisation des échanges économiques;

2. La Conférence de La Haye de droit international privé est le forum parfaitement adapté et indiqué pour l'élaboration de ce système.

3. L'instauration de ce système universel ne doit pas cependant se faire au détriment de la cohérence de celui qui fonde l'Europe judiciaire et les difficultés d'articulation avec le système Bruxelles/Lugano doivent donc être examinées avec une particulière vigilance.

4. Il serait souhaitable que le futur système puisse s'appuyer sur une convention "double" qui devrait donc comporter des règles sur l'exécution des décisions mais également des règles sur la compétence judiciaire au stade du litige. Ces règles de compétence devraient se fonder sur des critères communément acceptés ou rejetés.

5. Il est indispensable de protéger les entreprises européennes contre des obligations d'exécution de jugements étrangers les condamnant à des dommages et intérêts excessifs voire punitifs.

6. L'inscription définitive de ce sujet à l'ordre du jour de la 18ème Session doit être subordonnée au résultat de travaux d'approfondissement conduits préalablement par la Commission spéciale."

7. Les Quinze souhaitent sur ce sujet pouvoir continuer à coordonner ensemble ainsi qu'avec les Etats de l'AELLE leurs positions dans le cadre des prochains travaux."